

Recueil spécial n°1

Publié le : 10 avril 2020

# RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du pôle juridique

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime 6 rue du verger CS 40078 76192 Yvetot Cedex www.sdis76.fr



## ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET, PREFET DE LA REGION NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME

\_\_\_\_\_

6 rue du verger – CS 40078 76192 YVETOT Cedex



## **SOMMAIRE**

# ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET

N°	Date	Titre
20-33	07/04/2020	Arrêté instaurant un service adapté et assurant la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19.



#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

#### Arrêté n° 20-33 du 7 avril 2020

Instaurant un service adapté et assurant la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19

## Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-2, L1424-3, L1424-4, L 1424-6, L1424-30, L1424-33, L2212-1 à L2216-3, R1424-22, R1424-39 et R1424-42,
- Vu le Code de justice administrative,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-2 à L723-5, l742-11 à L 745-15
- Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants,
- Vu le Code pénal, notamment l'article R 642-1,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurspompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours,

- Vu l'arrêté n°AG-2019-027 du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> mars 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime,

#### CONSIDERANT -

- que l'urgence sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19 est susceptible de compromettre la continuité des missions du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime visées par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales emportant une atteinte grave à l'ordre public,
- que ces circonstances sanitaires particulières rendent nécessaire l'instauration d'un service adapté pour le fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- que le recours à une procédure de réquisition définie par l'article L2215-1 4° du Code général des collectivités territoriales ou par les articles L3131-15 et suivants du Code de santé publique peut être justifié en raison du risque d'atteinte grave à l'ordre public au cours de la crise sanitaire dès lors que l'effectif indispensable à l'exercice des missions strictes visées par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales risque de ne pas être atteint,
- qu'avant le recours à la réquisition, il revient au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime de tout mettre en œuvre, dans le cadre de sa responsabilité définie par les articles L1424-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours,
- qu'un ajustement des effectifs au regard des circonstances sanitaires occasionnées par l'épidémie de Covid-19 est de nature à protéger la santé des agents du Service départemental d'incendie et de secours et à garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours.

## <u>ARRÊTE</u>

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime d'assurer sans discontinuité les missions qui lui incombent en application stricte de l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, il est mis en place un service adapté aux circonstances engendrées par l'épidémie Covid 19.

Le service adapté se réfère uniquement aux activités à caractère opérationnel et aux autres activités de soutien opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime indispensables au fonctionnement du service.

Article 2 - L'état d'urgence sanitaire constituant une situation exceptionnelle et nécessitant une préservation des ressources humaines du Service départemental d'incendie et de secours de la

Seine-Maritime, le Directeur départemental ou, en son absence ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint peut limiter l'activité du service départemental d'incendie et de secours aux seules missions fixées par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Certaines activités associées à la préparation et à l'exécution des missions de secours peuvent être suspendues sur décision du directeur départemental ou, en son absence ou en cas d'empêchement, du directeur départemental adjoint:

- les entraînements,
- les manœuvres et exercices,
- les formations,
- les visites de secteurs,
- les réunions de travail,
- les contrôles des points d'eau,
- les activités physiques et sportives (APS),
- les visites médicales, hormis les visites médicales de reprise et de validation de permis de conduire,
- les cérémonies,
- et toutes les activités entraînant une réduction des effectifs opérationnels du centre d'incendie et de secours.

Article 4 - L'effectif opérationnel adapté est constitué d'agents disposant de l'aptitude médicale. Le service adapté opérationnel permet aux chefs de Cis sous couvert de leur chef de groupement d'ajuster leurs effectifs opérationnels aux circonstances selon les modalités suivantes :

🖔 Pour les personnels des Cis mixtes à dominante SPP :

L'effectif SPP fluctue entre les seuils hauts (base Règlement opérationnel) et les seuils bas définis ci-après.

				Seuil	haut			
The American		Jour du lun	di au vendre	ANALYSIS AT LUCK BOOK OF THE OWN DAY OF THE OWN		Nuit, Week-	end et jour f	émé
	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV
Canteleu Ast recouvrement	16	9	0	7	iă .	6	0	7
Caucriauville Ast recouvrement	18	15	0	3	18	12	0	6
Dieppe Ast recouvrement	18	15	0	3	18	12	0	6
Dheuf	18	12	0	6	15	9	0	6
Gambetta	30	30	0	0	24	24	0	0
Le Havre-Nord Ast recouvrement	18	15	0	3	18	12	0	6
Le Havre-Sud Ast recouvrement	18	15	0	3	18	12	0	6
Rouen-Sud	24	21	0	3	21	18	0	3

	Seuil bas										
		Jour du lun	di au vendre	di		Nuit, Week-end et jour férié					
	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV			
Canteleu Ast recouvrement	114	7	0	7	13	6	0	7			
Caucriauville Ast recouvrement	15	12	0	3	15	9	0	6			
Dieppe Ast recouvrement	15	12	0	3	15	9	0	6			
Elbeuf	15	9	0	6	15	9	0	6			
Gambetta	27	27	0	0	21	21	0	0			
Le Havre-Nord Ast recouvrement	15	12	0	3	15	9	0	6			
Le Havre-Sud Ast recouvrement	15	12	0	3	15	9	0	6			
Rouen-Sud	21	18	0	3	18	15	0	3			

<sup>🦫</sup> Pour les personnels des Cis mixtes à dominante SPV :

					Seuil	haut								
		POJ EOJ SPP EOJ SPV Astreinte SPV POJ EOJ SPP EOJ SPV Ast												
		Control of the last of the las	EOJ SPP	EOJ SPV		POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV					
Barentin	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9					
Darentin	Samedi	9	0	3	6		15-							
	Lundi au Vendredi	12	2	7	3	7	0	0	7					
Cany Barville	Samedi	7	0	0	7		U							
	Lundi au Vendredi	12	2	4	6	9	0	0	9					
Les Pres Salès	Samedi	9	0	3	6	,	, U	,						
	Lundi au Vendredi	12	6	3	3	12	0	6	6					
Fécamp	Samedi	12	0	6	6	12	U	0	U					
	Lundi au Vendredi	9	2	4	3				19					
Gournay en Bray	Samedi	9	0	0	9	9	0	0	9					
	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9		•	9					
Grand Quevilly	Samedi	9	0	3	6	9	0	0	9					
	Lundi au Vendredi	9	2	4	3	7			#					
Lillebonne	Samedi	7	0	0	7		0	Ó						
	Lundi au Vendredi	12	5	4	3		_	^	9					
Neufchâtel-en-Bray	Samedi	9	0	0	9	9	0	0	9					
	Lundi au Vendredi	12	5	4	3					6 0		8		
Sotteville lès Rouen	Samedi	9	0	3	6	6	0	0	6					
	Lundi au Vendredi	15	5	4	6			_						
Yvetot	Samedi	9	0	6	3	9	0	0	9					

** EOJ SPP + EOJ SPV = EOJ RO		Seuil bas								
		Jour				Nuit, dimanche et jour férié				
		POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astrein te SPV	POJ	EOJ SPP	<b>EOJ SPV</b>	Astreinte SPV	
	Lundi au Vendredi	12	0.0	**	3	9	Ô.	0	9	
Barentin	Samedi	9	0	3	6		<b>y</b> )			
	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	7	0	7 0	0	7
Cany Barville	Samedi	7	0	0	7		U	v		
	Lundi au Vendredi	12	##	**	6	9	0	0	9	
Les Près Salès	Samedi	9	0	3	6					
	Lundi au Vendredi	12	**	非非	3	12	0	6	6	
Fécamp	Samedi	12	0	6	6	12	U	0	J	
	Lundi au Vendredi	9	**	**	3	9	0	0	9	
Gournay en Bray	Samedi	9	0	0	9	9	0	.0	4	
	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9	
Grand Quevilly	Samedi	9	0	3	6		5 6 0	U		
	Lundi au Vendredi	9	**	**	3	7	0	0	7	
Lillebonne	Samedi	7	0	0	7		, V		Later of Later of	
	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9	
Neufchâtel en Bray	Samedi	9	0	0	9	7	•	9	, ,	
Vice production of the second	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	6	Ô	0	6	
Sotteville les Rouen	Samedi	9	0	3	6	0	9		<u> </u>	
	Lundi au Vendredi	15	**	**	6	9	0	0	9	
Yvetot	Samedi	9	0	6	3	1	,	0		

La répartition qualitative des POJ s'effectue selon les modalités du tableau de l'annexe 6 du Règlement opérationnel.

## ♦ Pour les personnels du CTA-CODIS :

Les effectifs pourront être modulés le jour et pour les chefs de salle et opérateur entre l'EOJ prévu au règlement opérationnel (annexe 6 p 19/19) et cet EOJ diminué d'un agent.

### ♦ Pour la chaîne de commandement :

Les effectifs affectés sur les fonctions opérationnelles du planning de la chaîne de commandement correspondant à l'organisation d'un service adapté ne pourront pas être en-deçà de :

Fonctions opérationnelles	Effectif départemental
Directeur départemental des services d'incendie et de se- cours ou son adjoint	1
Astreinte direction générale	1
Chef de site renfort PC	1
Chefs de site territorial	2
Chefs de colonne	4
Chefs de groupe de garde	3
Chefs de groupe d'astreinte	10
Technicien transmission	1
Officier du SSSM	1
Astreinte RCH4/RAD4	1

Le cumul d'astreinte entre ces fonctions est possible.

Article 5 - Les activités de prévention et les commissions de sécurité réglementaires durant la période d'urgence sanitaire pourront être suspendues en fonction du contexte.

Article 6 - Le service adapté au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est déclenché par le Directeur départemental pour toute la durée de la situation dégradée ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par le directeur départemental adjoint.

En cas d'aggravation de la situation ou de circonstances exceptionnelles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint, par dérogation au Règlement opérationnel (RO) ou au Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), peut à tout moment adapter les effectifs et l'organisation opérationnelle de distribution des secours.

Article 7 – Le présent arrêté sera abrogé à l'issue de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 8** - En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 9 - Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de la Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 0 7 AVR. 2020

Le préfet,

